

PROCES VERBAL N° 2026/005

du CONSEIL MUNICIPAL du 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de LONGUESSE dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Norbert LALLOYER.

Date de la convocation : 22 juin 2026.

ETAIENT PRESENTS MM. et MMES. Norbert LALLOYER, Philippe DESOR, Marc-Olivier LAMBERT, Aurélie RAVIAT-COHEN, Joël LALLOYER, Christian ROUSSEL, Marie-Hélène BARBIER, Aurélie AIT-MESGHAT, Fabienne BATISTA, Laure HALABURA, Jean-Louis APARISI
Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

Mme Fabienne BATISTA a été désignée comme secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers	:	en exercice	:	11
	:	présents	:	11
	:	votants	:	11

ORDRE du JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Acquisition du terrain Marchand rue de la Fontenelle
- Participation communale à la mutuelle des Agents
- Fixation du tarif Brocante 2026
- Convention Association de Poterie
- Regroupement Pédagogique Intercommunal RPI
- Convention Convivio - repas scolaires
- Révision des tarifs périscolaires
- Désignation d'un coordonnateur - Recensement de la Population 2027
- Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire
- Retrait de la délibération des délégués du SIAA
- Désignation des délégués du SITEV

ADDITIF à l'ORDRE du JOUR :

- Néant

APPROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du 15 avril 2026.

- Après l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire ayant fait l'appel des Conseillers et constatant que le quorum est atteint, donne lecture du Procès-verbal du Conseil Municipal précédent, aucune observation ni rectification n'est formulée, celui-ci est adopté, à l'unanimité des membres présents.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ART. L 2122-22 ET 23 DU CGCT

M. le Maire rend compte des décisions d'urbanisme :

- ✚ **Arrêté de Permis de Construire (PC)** : 1 imp. Du Muret
- ✚ **Certificats d'Urbanisme (CU)** : la Côte des Vaux de l'Orme / 2 ch. Des Marais
- ✚ **Déclarations Préalables (DP)** : 10 rue de l'Aubette
- ✚ **Permis Aménager (PA)** : néant / **Permis de Démolir (PD)** : Station Epuration ch. De l'Etang
- ✚ **Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ou Droit de Préemption** : 18 Grande Rue / 2 ch. Des Marais
- ✚

OBJET : ACQUISITION DE TERRAIN RUE DE LA FONTENELLE

VU la Délibération n°2025/020 prise en séance de Conseil Municipal du 09 décembre 2025 ayant pour objet l'acquisition de terrain sis rue de la Fontenelle,

Considérant l'intérêt que pourrait avoir ce terrain pour la Commune avec un projet de construction,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'acquérir le terrain rue de la Fontenelle cité dans le compris de vente ci-annexé,

APPROUVE ladite acquisition pour un montant de 125 000€ HT soit 136 300€ TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier,

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif.

- Délibération N° 2026/032 -**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – OBJET SANTÉ**

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} septembre 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 20 € par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBERE,

DECIDE que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

OBJET : RÉVISION DES TARIFS BROCANTE 2026

Considérant l'organisation annuelle de la Brocante, il est nécessaire de fixer les droits de place pour les exposants, à partir du 1^{er} septembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en avoir délibéré avec : 7 pour, 3 contre et 1 abstention,

DÉCIDE des tarifs de droit de place des exposants à la Brocante 2026, comme suit :

- 5€ le mètre linéaire pour les Longuessois
- 7€ le mètre linéaire pour les extérieurs

- Délibération N° 2026/034 -

OBJET : CONVENTION ASSOCIATION DE POTERIE

Monsieur le Maire rapporte aux Membres du Conseil, la demande d'une Association de Poterie représentée par M. Stéphane HELLEC recherchant un local afin d'y dispenser des cours de poterie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en avoir délibéré,

APPROUVE la convention ci-jointe, entre la Commune et l'Association de poterie. Celle-ci pourra être renouvelée sur demande.

DÉCIDE de mettre à disposition pour une durée de 3 années à partir de ladite convention, la salle nommée « la Grange » sise Grande Rue.

DIT que la participation aux frais d'électricité sera déterminée à la fin de chaque année civile suivant la production de panneaux photovoltaïques que la Commune dispose. Le solde restant à charge après déduction de production d'électricité sera intégralement supporté par l'Association et constituera le montant du loyer annuel dû au titre de la mise à disposition du local.

- Délibération N° 2026/035 -

OBJET : REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL - RPI

Faisant suite aux différentes réunions avec l'Inspection Académique, il apparaît que l'effectif des élèves à l'école communale ne soit pas stable à plus ou moins long terme. Aussi, l'Académie privilégierait un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec une commune avoisinante.

Afin de ne pas fermer l'école de Longuesse, la solution d'un RPI semble la solution la plus favorable. Ce RPI permettrait à chaque commune de maintenir son école ainsi que les services périscolaires. Un service de transport assurerait les déplacements des élèves entre les 2 établissements.

Il serait envisagé un RPI avec la Commune de Condécourt qui présente les mêmes caractéristiques et problématiques que Longuesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en avoir délibéré, avec : 9 pour et 2 contre,

DONNE son accord de principe d'un projet de mise en place d'un RPI avec la Commune de Condécourt

- Délibération N° 2026/036 -

OBJET : CONVIVIO – CONVENTION de FOURNITURE de REPAS SCOLAIRES

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la nouvelle Convention pour la fourniture de repas livrés par la Société Convivio, dont le siège social se situe à Bois Himont (76) :

- Repas Enfant, 5 composantes conventionnel sans pain : 3.4698 € HT / 3.6606 € TTC
- Pain : 1.3464 € HT / 1.4205 € TTC

Il précise que la présente convention prendra effet au premier jour de l'année scolaire 2026/2027 soit le 1^{er} septembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBERE,

VALIDE les conditions de la nouvelle Convention Convivio,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif et financier.

DIT que les crédits sont prévus au Budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBERE, avec 9 pour et 2 contre,

DÉCIDE de la révision du repas de cantine, à compter du 1^{er} septembre 2026, à savoir :

- 5.10€ pour un repas de cantine

MAINTIEN les tarifs de garderie et étude :

- 3.00€ pour la garderie du matin
- 3.80€ pour la garderie du soir et/ou de l'étude.
-

- Délibération N° 2026/038 -

OBJET : DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête, afin de réaliser le recensement de la population qui se déroulera du 21 janvier au 20 février 2027 inclus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins du recensement de la population ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu, soit un Agent de la Commune,

DÉSIGNE un Agent Communal pour les fonctions de coordonnateur d'enquête du recensement de la population 2027

- Délibération N° 2026/039 -

OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil **municipal, d'un montant de 1500€** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant annuel de 1.5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le Maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** à hauteur de 5000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 100 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000€, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; NON CONCERNÉE

26° De demander à tout organisme financeur public ou privé, quel que soit le montant et quel que soit le projet, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ne dépassant pas 100 m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- **Délibération N° 2026/040** -

OBJET : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DES DÉLÉGUÉS DU SIAA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n°2026/014 du 27 mars 2026,

VU le courrier du Bureau du Contrôle de la Légimité, en date du 22 mai 2026,

Considérant que c'est la Communauté de Communes Vexin Centre qui est membre en représentation substitution pour les territoires Vexin Centre,

Considérant que le Bureau de la Légimité nous demande de bien vouloir voter en Conseil pour le retrait de cette délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

DÉCIDE du retrait de la Délibération n°2026/014 du 27 mars 2026 désignant les délégués au SIAA pour la Commune de Longuesse,

DIT que la présente Délibération sera adressée au Contrôle de Légimité de la Préfecture du Val d'Oise, à la CCVC et au SIAA.

- **Délibération N° 2026/041** -

OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU SITEV

VU les élections municipales de mars 2026,

VU la demande du SITEV pour désigner 2 titulaires et non un seul,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS en AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de procéder à l'élection du délégué titulaire qui représentera la Commune de Longuesse au SITEV (Syndicat Intercommunal de Transport des Elèves du Vexin) :

NOM PRÉNOM	FONCTION	ADRESSE	Téléphone Mail	TITULAIRE
LALLOYER Norbert	Maire	3 rue du Moulin Longuesse	06.09.17.82.45 norbert.lalloyer@sfr.fr	Titulaire
APARISI Jean-Louis	Conseiller	6 rue de la Couture Longuesse	06.67.77.13.51 tosnybill@gmail.com	Titulaire

QUESTIONS DIVERSES :

- . Faire des tranchées ou sécurisé le terrain communal pour éviter des intrusions.
- . Une étude et un devis (avec informations sur une subvention) sont à réalisés pour la réfection des trottoirs de la rue de la Couture et impasse de l'Abbaye. Travaux sur 2027.
- . La Commission Sécurité va se réunir pour définir la signalisation et la sécurité sur la voirie et notamment au niveau du bas du Clos du Verger et Grande Rue. Bien mettre en évidence le changement de signalisation sur la Grande Rue.
- . La Commune rencontre une difficulté pour recruter une personne pour l'étude surveillée à l'école. La proposition a été faite à la maîtresse de maternelle qui serait intéressée.
- . Une suggestion a été faite pour la rénovation de la toiture de la salle de poterie – Grane Rue- ; travaux à voir sur 2027 en bénévolat
- . Evolution de la Vie en Rose : Gérard Harent expose le déclin de ce rassemblement d'Anciens les après-midi pour des jeux ou rencontre. Des questions sont proposées : évolution vers une après-midi intergénérationnelle ? Après-midi jeux avec les élèves de l'Ecole ? Loisirs créatifs ?
- . Longuesse est bientôt présent sur Instagram.
- . Retour sur les locations de la salle polyvalente pour 2026 : 6500€
- . Un groupe d'élus se composant de Laure, Jean-Louis, Gérard et Sophie, vont se réunir pour voir à changer les chaises de la salle de conseil.
- . Faire une information dans le village pour l'installation de la Poterie

• Animations :

- Fête de l'été : 20 juin 2026 et Kermesse Ecole :
Remerciements aux Parents bénévoles pour leur implication. Malgré la chaleur ce fût une très belle journée. Le feu d'artifice a été annulé pour des raisons de sécurité et sera reporté.
- Spectacle Ecole : 30 juin 2026 :
Spectacle de marionnettes à 17h à la Maison du Village et remise des calculatrices aux 2 CM2, futurs Collégiens.
- Coupe du Monde : 19 juillet 2026 :
L'Association des Parents d'Elèves ont demandé la salle polyvalente pour l'organisation de la Coupe du Monde
- Cinéma PACT : 25 septembre 2026 :
Cinéma « la belle américaine » à la salle polyvalente organisé par PACT
- Brocante et Retro Longuesse : 27 septembre 2026 :
Participation de l'Association des Parents d'Elèves APPEL. Faire des relances sur Illwap et les réseaux. Réunion à venir pour l'organisation.
- Fête du Potiron : 11 octobre 2026 :
Les potirons poussent !
- Cérémonie du 11 novembre 2026 :
Animation école et Gilles Lemaire en Poilu et son âne.
- Téléthon « Chaîne Humaine » : 3 octobre 2026 :
Réunion le 30/06. Concert de Maëva le samedi 26/09 au soir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h05.

Le Maire,
Norbert LALLOYER

Le Secrétaire de séance
Fabienne BATISTA